



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 25 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi vingt-cinq mars à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation :
18/03/2022

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 30

Conseillers votants : 35

M. François OUZILLEAU, Maire,

Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, M. Jérôme GRENIER, Mme Dominique MORIN, Mme Léocadie ZINSOU, M. Hervé HERRY, Mme Nicole BALMARY, M. Yves ETIENNE, Mme Catherine DELALANDE, Adjoints

Mme Evelyne HORNAERT, Mme Sylvie GRAFFIN, M. Youssef SAUKRET, Mme Paola VANEGAS, M. Antoine RICHARD, Mme Marie-Christine GINESTIERE, M. Denis AIM, Mme Zahia GASMI, M. Olivier VANBELLE, Mme Marjorie HARDY, Mme Lydie BRIOULT, Mme Nathalie CHESNAIS, M. Eric FAUQUE, Monsieur Pierre FRANSCSCHINA, Madame Heïdi DESEAU, Mme Lorine BALIKCI, M. David HEDOIRE, Mme Fanny FLAMANT, M. Gabriel SINO, Mme Bérénice LIPIEC, M. Raphaël AUBERT, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Johan AUVRAY à M. Yves ETIENNE
M. Christopher LENOURY à M. Youssef SAUKRET
Mme Patricia DAUMARIE à M. Jérôme GRENIER
M. Jean-Marie M BELO à Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE
Mme Blandine RIPERT à Mme Catherine DELALANDE

Absents :

Secrétaire de séance : Nathalie CHESNAIS

N° 039/2022

Rapporteur : Dominique MORIN

OBJET : Convention classes à horaires aménagés musicales (CHAM)

Dans le cadre du dispositif national des CHAM, classes à horaires aménagés musicales à dominante vocale et instrumentale, encadré par les ministères de l'Education Nationale et de la Culture, la ville de Vernon s'associe à l'Education Nationale et au

Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de Seine Normandie Agglomération pour proposer cet enseignement sur son territoire.

Deux écoles bénéficient de ce dispositif à raison de 3 heures par semaine de pratique musicale :

- L'école élémentaire Pierre Bonnard avec une classe à Horaires aménagés musicale à dominante vocale regroupant des groupes d'élèves du CE2 au CM2,
- L'école primaire François Mitterrand avec une classe à Horaires aménagés musicale à dominante instrumentale regroupant des groupes d'élèves du CE2 au CM2.

Afin de définir les modalités d'organisation de ces dispositifs, la ville de Vernon, l'agglomération Seine Normandie Agglomération et l'Education Nationale proposent une convention de partenariat ci-jointe pour une durée de trois ans.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant l'intérêt du projet pédagogique.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- ACCEPTE les termes de la convention entre les différents partenaires,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention annexée relative aux classes à horaires aménagés musicales de Vernon ainsi que les avenants éventuels qui pourraient être rendus nécessaires dans le cadre de son exécution.

Éducation

Avis favorable

Délibéré :
Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif

dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

CONVENTION CLASSES A HORAIRES AMENAGES MUSICALES

Entre,

Madame Françoise MONCADA, Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Eure

La Ville de VERNON, sise Place Barette - 27200 VERNON, représentée par François Ouzilleau, maire, autorisé à signer cette convention ...

La Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération (SNA) représentée par Frédéric Duché, Président

IL EST CONCLU

Une convention relative à la participation de personnels du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de Seine Normandie Agglomération aux activités d'enseignement dans le cadre de Classes à Horaires Aménagés Musicaux à dominante vocale et instrumentale, conformément à :

- l'arrêté du 31 juillet 2002 paru au JO du 8 août 2002 (BO n°31 du 29 août 2002) relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges
- la circulaire n 2002-165 du 2 août 2002 (Classes à horaires aménagés musicaux dans les écoles élémentaires et les collèges)
- l'arrêté du 22 juin 2006 paru au JO du 4 juillet 2006 (B.O. n° 30 du 27 juillet 2006) relatif au programme d'enseignement des classes à horaires aménagés musicaux

Article 1 :

La création de classes musicales doit permettre à tous les enfants d'avoir accès à la musique, en particulier ceux qui, dans leurs activités extra-scolaires, ne fréquentent ni conservatoire, ni école de musique.

Définition des activités

Ces classes constituent, en tant que lieux de pratiques renforcées dans le domaine vocal ou instrumental au sein de l'école où elles sont implantées, un élément moteur pour le développement de la vie musicale dans l'établissement et la cité grâce à la contribution conjointe des compétences pédagogiques complémentaires de deux catégories d'enseignants : ceux des écoles élémentaires et ceux du Conservatoire.

Comme pour tout autre enseignement à l'école élémentaire, celui dispensé dans le cadre des classes à horaires aménagés musicaux CHAMi et CHAMv s'inscrit dans le cadre de l'école républicaine : la liberté de l'enseignement, la gratuité, la neutralité, la laïcité et l'obligation scolaire.

Article 2 : Instance de suivi

Le suivi des opérations et plus largement de la mise en œuvre de la convention sera assuré, d'une part, par un comité de technique, d'autre part, par un comité de pilotage.

Comité technique

Le comité technique est chargé d'assurer la mise en œuvre des priorités définies par le comité de pilotage, à travers la rédaction du projet et suit les actions engagées.

Les membres du comité technique sont désignés par les représentants de chacun des signataires et sont donc :

- des représentants :
 - de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale,
 - de l'IEN de la circonscription ou son représentant,
 - de la direction du conservatoire
 - de la Commune de Vernon

- de toute autre personne compétente
 - le directeur de l'école
 - Les enseignants
 - *Des personnes qualifiées*

Il se réunit autant que de besoin.

Comité de pilotage

Le projet est coordonné par un comité de pilotage. Il définit les priorités pour chaque année, valide les projets à engager. Il fixe le cadre budgétaire et évalue la mise en œuvre de cette convention.

Le comité de pilotage est constitué de représentants des différents signataires :

- La directrice académique ou son représentant,
- L'IEN de la circonscription ou son représentant,
- Le directeur du Conservatoire ou son représentant,
- Les élus des collectivités ou ses représentants

Article 3 : les procédures d'admission et d'affectation

Modalités d'inscription

En milieu d'année, une large information est diffusée aux enseignants des écoles élémentaires et aux parents des enfants de tous les CE1 de la ville de Vernon par l'IEN de la circonscription ou son représentant. Les parents sollicitent l'entrée de leur enfant dans des classes à horaires aménagés musicales. Les candidats éventuellement accompagnés de leur famille rencontrent la commission ci-dessous désignée pour une observation visant à évaluer leur aptitude et leur motivation à intégrer les classes à horaires aménagés musicales.

La commission est composée :

- de l'IEN de la circonscription ou de son représentant ;
- du directeur de l'école concernée ou son représentant ;
- du conseiller pédagogique départemental en éducation musicale ;
- du directeur du Conservatoire ou son représentant ;
- d'au moins un enseignant du Conservatoire.

Admissibilité

Pour toutes les candidatures, une observation en petit groupe d'une durée d'environ 20 minutes réalisée par la commission permet d'apprécier la curiosité de l'enfant, sa capacité à communiquer, son niveau de langage, sa capacité à chanter, à mémoriser et à rythmer une musique, son degré de motivation.

Les critères d'admission

Il n'est pas demandé à l'élève d'être déjà musicien.

La commission vérifie :

- L'aspect scolaire : l'appréciation de l'enseignant
- L'aspect musical : selon les observations de la commission d'admissibilité
- La motivation de l'enfant et de la famille
- La capacité à s'adapter aux contraintes liées à l'organisation particulière des CHAM

Une liste principale des élèves est établie par la commission en fonction des places disponibles à laquelle est associée une liste complémentaire.

Les familles sont informées par l'IEN de la circonscription ou son représentant de la place de l'enfant dans l'intégration de la CHAM.

Procédure d'inscription :

- Les élus des communes inscrivent les enfants sur proposition de la commission définie ci-dessus.
- Le directeur d'école procède ensuite à l'admission selon la procédure habituelle.
- La famille s'engage obligatoirement sur 3 ans.

En cas de problème, la commission CHAM peut proposer le retrait d'un élève en raison de difficultés d'adaptation.

Article 4 : Financements

La commune de Vernon prend en charge les inscriptions au Conservatoire selon les tarifs votés chaque année par la SNA ainsi que les transports par car.

La SNA prend en charge le différentiel inscription/coût réel et le prêt d'instruments.

Article 5 : Liaison avec le projet d'école

Les classes musicales sont constituées autour d'un projet pédagogique global équilibré qui respecte la double finalité de ces classes et qui s'intègre au projet d'école.

Cette intégration doit favoriser les nécessaires concertations et collaborations entre les enseignants et, selon les questions à traiter, entre le directeur de l'école concernée et le directeur du conservatoire.

Ces concertations auront notamment pour objet de veiller à établir une régulation des différentes activités proposées aux élèves suivant ces formations et à inciter à la recherche de prolongements à caractère interdisciplinaire.

Des critères d'évaluations sont établis par les professeurs des écoles et du conservatoire, en adéquation avec les programmes et le volet culturel du projet d'école.

De plus, la mise en place et l'organisation en partenariat de rencontres musicales et de diverses manifestations artistiques devront contribuer au développement et au rayonnement des classes à horaires aménagés musicales.

Article 6 : Répartition dans le temps des interventions

- La totalité de l'horaire d'enseignement musical est prélevée sur l'horaire global de la classe (formation musicale, pratique collective vocale et instrumentale, formation vocale, initiation instrumentale, travail corporel) et répartie pendant l'horaire légal (~~et~~) sur l'ensemble des activités, aucune matière d'enseignement ne devant être totalement supprimée.
- Les activités des CHAM n'entraînent aucune réduction des horaires d'enseignement de français et de mathématiques.
- L'organisation générale de l'enseignement dans sa globalité et la répartition des horaires dans les classes à horaires aménagés font l'objet d'une large concertation entre les différents partenaires. Dans le cadre du projet d'école et concernant la formation musicale, elle permet d'associer les compétences de l'enseignant et des professeurs spécialisés afin que chacun apporte son concours à cet enseignement.

Un document annexe explique le fonctionnement hebdomadaire des activités des classes CHAMi et CHAMv au sein du conservatoire.

Article 7 : Locaux et matériels

Les activités ont lieu pour partie dans les locaux spécifiques situés dans l'école susmentionnée et pour partie dans les locaux du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de Seine Normandie Agglomération – Espace Philippe Auguste - 12 Avenue Victor Hugo 27200 Vernon

Ces locaux ainsi que leur équipement sont mis à disposition à titre gratuit par Seine Normandie Agglomération suivant les plannings définis par le comité technique.

Si besoin, des salles de cours collectifs sont affectées aux élèves NON-CHAM, ils sont encadrés par leur professeur des écoles.

Les instruments du parc instrumental du Conservatoire sont prêtés aux élèves des classes CHAMi sans aucune contrepartie financière. Après les cours du conservatoire, les instruments sont stockés dans une salle sécurisée. En aucun cas ils ne sont confiés aux familles pour des raisons de responsabilités. Les instruments de musique sont assurés par Seine Normandie Agglomération.

Il est demandé aux équipes pédagogiques de sensibiliser les élèves sur les précautions à prendre avec les instruments de musique, notamment en termes de soin et d'entretien.

Article 8 : Déroulement des interventions

Un emploi du temps précis des classes concernées par les projets CHAM est rédigé dans l'avenant et adressé au Directeur Académique sous couvert de l'IEN de circonscription, aux élus : Monsieur le maire de Vernon, le président de SNA, au Directeur du Conservatoire dès la rentrée scolaire.

Cet emploi du temps précise les horaires et lieux d'intervention, les noms des différents intervenants, des enseignants responsables des déplacements et des permanences sur le site du Conservatoire, ainsi que le type d'activités et d'apprentissages réalisés par les intervenants et/ou par les professeurs des écoles.

Afin d'encourager le travail personnel de l'élève, un temps de répétition (1 heure par semaine) est prévu dans le temps scolaire. Des locaux scolaires sont mis à disposition au sein de l'école.

A la demande des écoles, il est toléré que des parents d'élèves accompagnent les écoliers au conservatoire. Pour des raisons de sécurité, il est demandé que leur identité soit signalée au secrétariat du conservatoire chaque semaine dès leur arrivé

Article 9 : Déplacements

En cas de besoin et à titre exceptionnel (manifestations événementielles), les déplacements des élèves des écoles concernées s'effectuent gratuitement en car spécialement affrété.

Article 10 : Modalités d'évaluation

L'évaluation du dispositif est inscrite au projet d'école.

L'évaluation des élèves relève du champ pédagogique et fait partie intégrante du projet. Elle est détaillée dans le projet pédagogique.

Article 11 : Conditions d'exercice

Le partenariat peut être suspendu par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, dès lors que les règles de l'Éducation nationale ne sont pas respectées. Dans ce cas, le Directeur Académique prend contact avec le Directeur du Conservatoire pour examiner la situation et, éventuellement, trouver une solution.

Les orientations pédagogiques et artistiques relèvent de la responsabilité unique des équipes enseignantes du conservatoire et des écoles, sous l'autorité du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et **du** Directeur du Conservatoire.

Article 12 : Absence d'un partenaire

En cas d'absence du [des] partenaire[s] ou de problèmes matériels justifiant l'ajournement de la séance, le Conservatoire fait connaître cette indisponibilité au directeur de l'école, et inversement (en cas de sorties scolaires ou ponts). Dans ces cas, l'enseignant assume seul la prise en charge de ses élèves.

Article 13 : Conditions de sécurité – Responsabilités

Sur le temps scolaire, les élèves sont placés sous la responsabilité de l'enseignant dans le cadre du droit commun. Les activités organisées dans le conservatoire sont sous la responsabilité de son directeur dans le cadre du droit commun. Il est recommandé aux familles de souscrire à une assurance complémentaire.

Article 14 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2021 pour une durée de trois ans et peut être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée, quinze jours avant la prise d'effet.

Article 15 : Résiliation

Chacune des parties se réserve le droit de mettre un terme à la convention pour un motif d'intérêt général, moyennant l'envoi d'un courrier avec accusé de réception et le respect d'un préavis d'un mois.

Article 16: Contentieux

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, et après épuisement de tous les recours amiables, le Tribunal Administratif de Rouen sera seul compétent.

Fait à Vernon, le

en trois exemplaires

Madame la directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure
Madame Françoise MONCADA

Monsieur le Président de la Seine Normandie Agglomération
Monsieur Frédéric DUCHE

Monsieur le Maire de VERNON
Monsieur François OUZILLEAU